# BERNARD H. J. THOMAS

### NOTAIRE

6, Route de Saint-Félix B.P. 31 **30140 ANDUZE** 

Tél: 04.66.61.70.87

Télécopie : 04.66.61.79.76 E.mail: bethornas@wanadoo.fr

Négociation immobilière : www.notaires-transacts30.com

C.C.P MONTPELLIER 247 75 A

RECEIVED 2 5 -05- 1999 **UNION MINIERE** 

UNION MINIERE S.A. Monsieur Jacques TACK Broekstraat 31 B-100 BRUSSELS BELGIQUE

Anduze, le 21 mai 1999.

<u>N./Réf.</u> : FL/ Convention de Servitude UM Sur la parcelle 237 V./Réf. :

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver sous ce pli une copie simple de l'acte mis en date du 21 Mai 1999, ainsi qu'une attestation notariée.

Je m'apprête à réaliser les formalités nécessaires à la publication dudit acte dès que possible afin que l'acte soit déposé aux hypothèques à compter de la semaine prochaine.

Je vous souhaite bonne réception des présentes et vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Me B.THOMAS, Frédérique LIEGEOIS.

## BERNARD H. J. THOMAS

**NOTAIRE** 6, Montée de Saint Félix **30140 ANDUZE** 

> Tél: 04.66.61.70.87 Télécopie : 04.66.61.79.76

E.mail: www.bethomas@wanadoo.fr

Négociation immobilière : www.notaires-transacts30.com

C.C.P. MONTPELLIER 247 75 A

FL6 - CSERV168.ATT

ATTESTATION

Je soussigné, Maître Bernard H. J. THOMAS, Notaire à ANDUZE (Gard), 6 Montée de Saint Félix,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi le 21 Mai 1999

La Société Anonyme dénommée "UNNON MINIERE Françe" (anciennement Vieille-Montagne France), au capital de 152.000.000 Francs, dont le siège social est à BAGNOLET (93176), "Les Mercuriales", 40 Rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de BOBICNY (93000) sous le numéro B 342 965 001 87 B 10630.

A ETABLI LA CONVENTION DE SERVITUDE SUIVANTE :

La S.A. UNION MINIERE, a établi une servitude réelle et perpétuelle sur la parcelle ci-après désignée dans le paragraphe "DESIGNATION", interdisant ou permettant sous certaines conditions, l'accomplissement d'actes et de faits, ci-après :

Liste des interdictions et obligations :

- Interdiction du morcellement de la parcelle ci-après désignée ;-En cas de vente ou de location, le vendeur ou le loueur aura l'obligation d'informer tout acquéreur ou locataire de la parcelle de la nature des produits stockés et des inconvénients qui en résultent ;

 Obliger tout propriétaire ultérieur de procéder à l'entretien général de la parcelle et plus particulièrement à l'entretien régulier du fossé de ceinture du dépôt et de la buse de drainage (entrée et sortie) ;

- Restreindre l'usage qui pourra être fait de la parcelle à des activités compatibles qui n'affectent ni la surface, ni l'ouvrage en lui même ;

DUREE DE LA SERVITUDE :

Ladite convention de servitude est consentie à titre réelle et perpétuelle à compter de la signature de la date de signature.

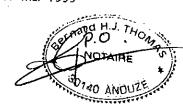
Cette convention de servitude s'exercera sur les biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Sur la Commune de THOIRAS (30140), une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune, lieudit ""Luquette et Devois", section B, numéro 237 de 2 hectares 32 ares 40 centiares.

EN FOI DE QUOI, j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon étude à ANDUZE le 21 mai 1999





FL6 - CSERV168

#### CONVENTION DE SERVITUDE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF Et le vingt et un mai

Maître Bernard H. J. THOMAS, Notaire soussigné à ANDUZE (Card), 6 Montée de Saint Félix,

A reçu le présent acte authentique à la réquisition des parties ci-après identifiées :

### IDENTIFICATION DES PARTIES

La Société Anonyme dénommée "UNION MINIERE France" (anciennement Vieille-Montagne France), au capital de 152.000.000 Francs, dont le siège social est à BAGNOLET (93176), "Les Mercuriales", 40 Rue Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de BOBICNY (93000) sous le numéro B 342 965 001 87 B 10630.

lci représentée par :

Mademoiselle Frédérique LIEGEOIS, Clerc de notaire stagiaire, domicilié à ANDUZE (30140), 6, Montée de Saint Félix.

Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant pouvoir sous seing privé en date à BAGNOLET du 20 Avril 1999, ci annexé consenti par :

Monsieur Alain GODEFROID, Président Directeur Général de la S.A. UNION MINIERE France,

Agissant en qualité de mandataire spécial, au nom et pour le compte de ladite S.A. UNION MINIERE France et en vertu des délibérations du Conseil d'administration en date du 18 Février 1993,

La comparante, préalablement à la convention de servitude faisant l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

#### **EXPOSE**

La Concession de La Croix de Pallières a été instituée pour le zinc, le plomb argentifère et autres métaux de fer. Cette concession fait partie du groupe de SAINT FELIX DE PALLIERES et se superpose à la concession de Valleraube (Pyrite de Fer) et à celle de Pallières et Gravouillère (Pyrite de Fer). L'histoire et la gîtologie de ces trois concessions sont fortement imbriquées.

Cette zone est déterminée sur un plan demeuré ci-annexé aux présentes. La Société Vieille Montagne, devenue filiale de l'Union Minière, a obtenu ces trois concessions en mars 1977 après les avoir exploitées depuis 1911.

D'importants travaux y ont été réalisés jusqu'en 1971 année de fermeture de la mine de Pallières et de l'abandon des travaux (Arrêté de la Préfecture du Gard en date du 16 Juillet 1971).

Actuellement Union Mlnière n'est plus intéressée par ces concessions et souhaite donc renoncer aux titres miniers. Elle doit pour cela satisfaire à ses obligations légales concernant :

COPIE

- l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières (décret n° 95-696 du 9 Mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à

- la renonciation aux titres miniers (décret n° 95-427 du 19 Avril 1995).

Dans le cadre de la renonciation aux trois concessions et de la revitalisation de la zone ci-dessus désignée, la S.A. UNION MINIERE France souhaite établir une convention de servitude ayant pour objet la parcelle sise sur la commune de THOIRAS (30140), lieudit "Luquette et Devois", section B, numéro 237 de 2 hectares 32 ares 40 centiares, sur laquelle a été construite une digue à stériles de laverie de l'ancienne mine de Pallières. Les matériaux de la digue sont constitués de sables calcaires trés fins contenant des métaux lourds (Plomb, Zinc et Cadmium). La caractéristique carbonnatée de ce matériau, bloque chimiquement, les métaux lourds et empèche tout relargage dans la nature.

Afin d'empécher la formation de poussière, de limiter la percolation des eaux de précipitation, d'améliorer l'impact visuel de la digue, nous avons végétalisé l'ensemble après l'avoir recouvert de terre argileuse.

CECI EXPOSE la comparante est passée à l'acte faisant l'objet des présentes :

### CONVENTION DE SERVITUDE

Par les présentes, Mademoiselle LIEGEOIS, agissant au nom de Monsieur GODEFROID, Président Directeur Général de la S.A. UNION MINIERE, comparante a établi une servitude réelle et perpétuelle sur la parcelle ci-après désignée dans le paragraphe "DESIGNATION", interdisant ou permettant sous certaines conditions, l'accomplissement d'actes et de faits, ci-après :

Liste des interdictions et obligations :

- Interdiction du morcellement de la parcelle ci-après désignée ; En cas de vente ou de location, le vendeur ou le loueur aura l'obligation d'informer tout acquéreur ou locataire de la parcelle de la nature des produits stockés et des inconvénients qui en résultent ;

- Obliger tout propriétaire ultérieur de procéder à l'entretien général de la parcelle et plus particulièrement à l'entretien régulier du fossé de ceinture du dépôt et de la buse de drainage (entrée et sortie) ;

- Restreindre l'usage qui pourra être fait de la parcelle à des activités compatibles qui n'affectent ni la surface, ni l'ouvrage en lui même ;

Telle que cette liste a été établie dans l'arrêté délivrée par Monsieur le Préfet du Card en date du 25 Janvier 1999, dont une copie et ci-jointe et demeurera annéxée aux présentes.

Il est ici précisé qu'un état des lieux a été effectué sur le site ci-après désigné, ce que reconnait Monsieur GODEFROID, Président Directeur Général de l'UNION MINIERE France.



DUREE DE LA SERVITUDE :

La présente convention de servitude est consentie à titre perpétuelle à compter de la signature des présentes. réelle et

Cette convention de servitude s'exercera sur les biens immobiliers ci-après désignés :

#### DESIGNATION

Sur la Commune de THOIRAS (30140), une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune, lieudit ""Luquette et Devois", section B, numéro 237 de 2 hectares 32 ares 40 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à la S.A. UNION MINIERE France, sus-nommée, anciennement dénommée "VIELLE MONTAGNE FRANCE S.A." par suite de l'apport réalisé à son profit de la Société des Mines Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, aux termes d'un acte reçu par Me ASSO, notaire associé à PARIS, le 21 Janvier 1988, publié au bureau des hypothèques de NIMES 1er Bureau, le 25 Juillet 1988, volume 409, пите́го 191.

Ces biens appartenaient à la société "Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne" par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de Monsieur VICNOLE, aux termes d'un acte reçu par Me PINTARD, notaire à LASALLE le 25 mai 1949, publié au bureau des hypothèques de NIMES le 5 Juin 1949, volume 3627, numéro 80.

Il est ici précisé que le nom Vieille Montagne France S.A., a été modifié en Union Minière France S.A., après l'absorption de Vieille Montagne S.A., société mère de Vieille Montagne France, par N.V. Union Minière S.A.

## ABSENCE D'INDEMNITE

La servitude est consentie et accepté sans indemnité de part ni d'autre.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié à la Conservation des Hypothèques de NIMES 1er Bureau dans les formes et délais prévus par la loi et par les soins du Notaire soussigné.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, les parties déclarent que la servitude ci-dessus créée est estimée à CENT FRANCS (100,00 Frs).

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la S.A. UNION MINIERE France qui s'y oblige.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, la comparante fait éléction de domicile à ANDUZE, en l'Etude de Me THOMAS, Notaire soussigné.



## DONT ACTE SUR QUATRE PAGES. -

Fait et passé à ANDUZE, en l'Etude du Notaire soussigné, Les jours, mois et an sus-dits. Et après lecture faite, les comparants ont signé avec ledit Notaire.